PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

PRESTATIONS DE FACTOTUM POUR LE COMPTE DE LA PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture de la Charente-Maritime
Secrétariat Général Commun Départemental
38, rue Réaumur
CS 7000
17017 LA ROCHELLE cedex 01

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat....3
1.1 - Objet du contrat....3
1.2 - Décomposition du contrat....3
1.3 - Type d'accord-cadre....3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande....3
2 - Pièces contractuelles....3
3 - Durée et délais d'exécution....3
3.1 - Durée du contrat....3
3.2 – Délai d'exécution....3
3.3 – Prolongation du délai d'exécution....4
4 - Prix....4
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués....4
4.2 - Modalités de variation des prix....4
5 - Garanties Financières....4
6 - Avance....4
7 - Modalités de règlement des comptes....4
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs....4
7.2 - Présentation des demandes de paiement....4
7.3 - Délai global de paiement....5
7.4 - Paiement des cotraitants....5
7.5 - Paiement des sous-traitants....5
8 - Conditions d'exécution des prestations....6
8.1 Modalités d'exécution d'une prestation....6
8.2 Régularisation d'une demande d'intervention :....6
8.3 Contenu des devis de régularisation :....6
8.4 Présentation des livrables :....6
9 - Garantie des prestations....7
10 - Pénalités....7
10.1 - Pénalités de retard....7
10.2 - Pénalité pour travail dissimulé....7
10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations administratives du titulaire....7
11 - Assurances....7
12 - Résiliation du contrat....7
12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre....7
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire....7
13 - Règlement des litiges et langues....8
14 - Dérogations....8

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent les:

Prestations de factotum pour le compte de la Préfecture de la Charente-Maritime

Contenu détaillé de l'objet :

Prestations multi-services dites Factotum sur l'ensemble des sites et bâtiments occupés par les services de la Préfecture de la Charente-Maritime sur les jours et heures non ouvrés, pour mise en sécurité du site.

Lieu(x) d'exécution :

Sur tout le département de la Charente Maritime (17)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande de régularisation d'intervention émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots afin d'assurer une uniformité de la prestation sur chaque site.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur après exécution de la prestation, pour régularisation d'intervention.

Seuls les bons de commande et les devis signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront faire l'objet d'une facturation.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Les avenants postérieurs à la notification du marché
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 01 avril 2021
- Les normes et réglementation en vigueur

Les conditions générales du prestataire ainsi que tout autre document assimilé sont réputés non-écrits et ne saurait s'appliquer dans le cadre de la présente opération.

Le titulaire s'engage à se conformer au strict cadre contractuel défini par les pièces générales et particulières auxquelles se réfère le présent CCP et ne saurait, en cas de manquement, se prévaloir de tout autre document ou toute autre clause y dérogeant.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

3.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'intervention est de 1h30 sur site à compter de l'appel du permanencier.

Le candidat a la possibilité de proposer un délai d'intervention sur site inférieur à 1h30. Ce nouveau délai sera à renseigner en seconde partie du BPU.

Le délai d'exécution part à compter de l'appel du permanencier.

Toute demande d'intervention pourra survenir jusqu'au 31 décembre 2027 – 23 heures 59 minutes.

3.3 – Prolongation du délai d'exécution

Aucune demande de prolongation de délai ne peut être retenue au vu de l'objet de l'accord-cadre à répondre à une situation d'urgence impérieuse pour mise en sécurité, résultant de circonstances imprévisibles.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.3 du CCAG-FCS.

Le règlement s'effectuera après exécution de la prestation régularisée par l'émission d'un bon de commande et sur présentation de la facture correspondante.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

L'ensemble des factures électroniques, transmises par le titulaire, le(s) co-traitant (s) et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, sera présenté selon les conditions prévues au sein du décret N° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,
- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Le prestataire s'engage à privilégier, autant que possible se peu, la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés dans le cadre de la prestation, conformément aux obligations de tri et de valorisation définies par la réglementation applicable.

8.1 Modalités d'exécution d'une prestation

Le titulaire est sollicité par téléphone par le permanencier sur les périodes non ouvrées de l'administration et en période de fermeture du bâtiment (du lundi au vendredi de 17h à 08h – les samedi, dimanche et jours fériés en H24).

Cet appel déclenche le déplacement d'un technicien qualifié devant être capable d'effectuer le diagnostic de la panne, de réparer si possible ou remettre en mode dégradé les installations, pour une mise en sécurité du site avant son départ.

Le délai d'intervention du prestataire **sur site**, à compter de l'appel téléphonique du permanencier, est de **1 heure et demie maximum**.

Le titulaire doit mettre en place un service d'astreinte pérenne lui permettant, sur appel du permanencier, de respecter le délai maximum d'intervention.

L'accord-cadre est à obligation de résultat de mise en sécurité du site. Le titulaire doit réaliser les actions nécessaires pour mettre un terme au désordre. La constatation de la panne et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants, libérant le titulaire de son obligation de résultat.

8.2 Régularisation d'une demande d'intervention :

Une commande en régularisation, après intervention, sera effectuée par le service demandeur via la transmission d'un bon de commande (sans émission préalable de devis) si l'intervention correspond uniquement à la mise en sécurité du site sur la base de l'offre du prestataire (BPU).

Un bon de commande contient les éléments suivants :

- le numéro du bon de commande
- la date d'émission du bon de commande
- la référence du marché correspondant (objet et n°d'EJ) ;
- la date et l'heure d'appel du permanencier ;
- la date et l'heure d'arrivée sur site ;
- la date et l'heure de départ du site ;

Lorsque des travaux et/ou prestations complémentaires auront été réalisés en sus de l'intervention limitée à la mise en sécurité du site, le titulaire devra alors transmettre un devis (reprenant les matériaux utilisés hors BPU), établi à posteriori, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la fin de son intervention.

8.3 Contenu des devis de régularisation :

Quand un prix de fourniture ne figure pas au BPU, le titulaire veillera à établir son devis à partir de son prix d'achat fournisseur assorti du coefficient de peines et soins (CPS) mentionné au BPU.

Le CPS est le taux à appliquer sur le prix des fournitures hors BPU. Il s'applique sur le prix d'achat du titulaire auprès de son fournisseur, toutes remises déduites, hors main d'œuvre.

Un devis de régularisation contient les éléments suivants :

- la référence du marché correspondant (objet et n°d'EJ) ;
- un paragraphe décrivant sommairement les travaux réalisés ;
- la date et l'heure d'appel du permanencier ;
- la date et l'heure d'arrivée sur site ;
- la date et l'heure de départ du site ;
- pour les fournitures hors BPU, les métrés ou quantités, les prix unitaires et prix totaux HT ;
- un sous total des fournitures hors BPU, avec mention du CPS applicable sur le prix d'achat de ces fournitures ;
- le montant total HT, le taux de TVA et le total TTC.

Pour mémoire, les déplacements sont compris dans le coût des prestations au BPU, aussi ils ne peuvent en aucun cas être ajoutés sur les devis sous quelque forme que ce soit, en complément des prestations chiffrées.

8.4 Présentation des livrables :

A l'issue de chaque intervention et dans un délai de 10 jours après exécution de celle-ci, le titulaire remettra à l'acheteur un rapport d'intervention reprenant :
- La date et l'heure d'appel du permanencier ;
- la date et l'heure d'arrivée sur site ;
- la date et l'heure de départ du site ;
- la prestation réalisée et les matériaux utilisés, le cas échéant .

9 - Garantie des prestations

Application de l'article 33 du CCAG-FCS.

10 - Pénalités

10.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'intervention (1h30 maximum sur site) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée et limitée à 10,0 % du montant HT du bon de commande concerné, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

10.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.3 - Pénalité pour manquement aux obligations administratives du titulaire

Tout retard dans la remise de documents mentionnés au CCP (devis, compte-rendu d'intervention, justificatif du prix d'achat fournisseur pour un prix hors BPU, etc.) peut être sanctionné par une pénalité de 50€ par jour calendaire de retard, par document concerné.

11 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

12 - Résiliation du contrat

12.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

14 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.2 du CCP déroge à l'article 13 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 7.1 du CCP déroge à l'article 11 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services